

A-1225-83

A-1225-83

Tom Luscher (Appellant)

v.

Deputy Minister, Revenue Canada, Customs and Excise (Respondent)

Court of Appeal, Thurlow C.J., Mahoney and Hugessen JJ.—Vancouver, March 6 and 7; Ottawa, March 14, 1985.

Customs and excise — Importation of sexually explicit magazine for personal use — Importation prohibited as magazine classified "immoral" or "indecent" under Customs Tariff — Tariff item prohibition infringing freedom of expression guaranteed by Charter s. 2(b) — Prohibition too vague and uncertain, therefore not reasonable limitation, within Charter s. 1, on Charter freedom, hence inoperative — Customs Tariff, R.S.C. 1970, c. C-41, s. 14, Schedule C, tariff item 99201-1 — Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, ss. 47, 48(1) (as am. by R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 65, Item 12), 50(2) (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 48, s. 25; S.C. 1978-79, c. 11, s. 10) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 1, 2(b) — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 158 — Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1979, c. 288, s. 214(2) (as am. by S.B.C. 1982, c. 36, s. 32).

Constitutional law — Charter of Rights — Freedom of expression — Importation of sexually explicit magazine for personal use — Importation prohibited as magazine classified "immoral" or "indecent" under Customs Tariff — Relevant tariff item infringing on constitutionally guaranteed freedom of expression — Limitation not demonstrably justified in free and democratic society within meaning of Charter s. 1 as too vague and uncertain, therefore unreasonable — Uncertainty and vagueness constitutional vices rendering offending provision inoperative — Pre-Charter decisions of little help on whether limit on Charter-protected right reasonable — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 1, 2(b) — Customs Tariff, R.S.C. 1970, c. C-41, s. 14, Schedule C, tariff item 99201-1 — Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, ss. 47, 48(1) (as am. by R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 65, Item 12), 50(2) (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 48, s. 25; S.C. 1978-79, c. 11, s. 10).

The appellant attempted to import into Canada, for his own private use, a magazine "completely concerned with the sexual activity of a man and a woman from foreplay to orgasm". The

Tom Luscher (appellant)

c.

a **Sous-ministre, Revenu Canada, Douanes et Accise (intimé)**

b Cour d'appel, juge en chef Thurlow, juges Mahoney et Hugessen—Vancouver, 5 et 6 mars; Ottawa, 14 mars 1985.

Douanes et accise — Importation d'un magazine à caractère explicitement sexuel à des fins personnelles — Importation interdite parce que le magazine a été classé parmi les articles ayant un caractère «immoral» ou «indécent» en vertu du Tarif des douanes — L'interdiction prévue au numéro tarifaire porte atteinte à la liberté d'expression garantie par l'art. 2b) de la Charte — Etant donné son caractère trop vague et incertain, l'interdiction ne constitue pas une limite raisonnable au sens de l'art. 1 de la Charte et s'avère par conséquent inopérante — Tarif des douanes, S.R.C. 1970, chap. C-41, art. 14, Liste C, numéro tarifaire 99201-1 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 28, art. 49(2)) — Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, chap. C-40, art. 47, 48(1) (mod. par S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 65, Item 12), 50(2) (mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 48, art. 25; S.C. 1978-79, chap. 11, art. 10) — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 1, 2b) — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 158 — Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1979, chap. 288, art. 214(2) (mod. par S.B.C. 1982, chap. 36, art. 32).

f *Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté d'expression — Importation d'un magazine à caractère explicitement sexuel à des fins personnelles — Importation interdite parce que le magazine a été classé parmi les articles ayant un caractère «immoral» ou «indécent» en vertu du Tarif des douanes — Le numéro tarifaire pertinent porte atteinte à la liberté d'expression garantie par la Constitution — On n'a pas démontré qu'il s'agissait d'une limite qui se justifiait dans le cadre d'une société libre et démocratique étant donné son caractère trop vague, incertain et par conséquent déraisonnable — L'incertitude et l'imprécision sont des vices d'ordre constitutionnel qui rendent inopérante la disposition fautive — Les décisions rendues avant l'adoption de la Charte n'ont que peu d'utilité pour décider du caractère raisonnable d'une limite imposée à un droit garanti par cette dernière — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 1, 2b) — Tarif des douanes, S.R.C. 1970, chap. C-41, art. 14, Liste C, numéro tarifaire 99201-1 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 28, art. 49(2)) — Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, chap. C-40, art. 47, 48(1) (mod. par S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 65, Item 12), 50(2) (mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 48, art. 25; S.C. 1978-79, chap. 11, art. 10).*

j L'appellant a tenté d'importer au Canada pour son usage personnel, un magazine qui «porte entièrement sur les ébats sexuels d'un homme et d'une femme, des préliminaires à l'or-

Deputy Minister classified it as "immoral" or "indecent" under tariff item 99201-1, making it a magazine whose importation is prohibited under section 14 of the *Customs Tariff*. That classification was confirmed on appeal under section 47 of the *Customs Act*. That decision is now being appealed under subsection 48(1) of that Act on the grounds that, at both levels below, the determination was wrong and the "community standard of tolerance" test as established in case law was wrongly applied. The main argument, though, is that the tariff item is an unjustified infringement upon the freedoms protected by paragraph 2(b) of the Charter and, as such, inoperative.

Held, the appeal should be allowed.

The appeal to this Court under subsection 48(1) being limited to questions of law and the material before the Trial Judge being more than adequate to support the determination which he made, his decision that the Deputy Minister properly interpreted and applied the provisions of the *Customs Tariff* should not be interfered with.

It is clear that tariff item 99201-1, read in conjunction with section 14 of the *Customs Tariff*, is an infringement on the freedoms protected by paragraph 2(b) of the Charter. The question is whether it is a limitation that can be demonstrably justified in a free and democratic society within the meaning of section 1 of the Charter. A limit which is vague, uncertain or subject to discretionary determination is, by that fact alone, an unreasonable limit. Uncertainty and vagueness are constitutional vices in the context of the limitation of constitutional rights and freedoms. Pre-Charter cases are of little help on whether a limit on a Charter-protected right is reasonable. In this case, the words "immoral" and "indecent" are nowhere defined in the legislation. Furthermore, these words are highly subjective and emotional in their content. They are not even limited to matters predominantly sexual. And the test of community standards of tolerance only increases the uncertainty because the community standards themselves are in a constant state of flux and vary widely from place to place across the country. It is no answer to say that this or that publication is clearly immoral or indecent. What is significant is the size and importance of the grey area between what is clearly acceptable and what is clearly unacceptable. In this case, because of its vagueness and uncertainty, in so far as it prohibits the importation of matters of immoral or indecent character, tariff item 99201-1 is not a reasonable limitation upon the freedoms guaranteed by paragraph 2(b) of the Charter and is of no force or effect.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Re Southam Inc. and The Queen (No. 1) (1983), 41 O.R. (2d) 113 (C.A.); *Federal Republic of Germany v. Rauca*, [1983] 1 F.C. 525; 145 D.L.R. (3d) 638 (C.A.); *The Sunday Times v. The United Kingdom* (1979), 2 E.H.R.R. 245 (Eur. Court H.R.); *Miller v. California*,

gasmе. Le sous-ministre a classé ledit magazine parmi les articles ayant un caractère «immoral» ou «indécent» en vertu du numéro tarifaire 99201-1, en faisant ainsi un magazine dont l'importation est interdite par l'article 14 du *Tarif des douanes*. L'appel formé contre cette décision en vertu de l'article 47 de la *a Loi sur les douanes* est venu confirmer cette classification. Cette décision fait présentement l'objet d'un appel en vertu du paragraphe 48(1) de la Loi aux motifs que la décision des deux instances inférieures était erronée et que le critère jurisprudentiel des «normes sociales de tolérance» a été mal appliqué. Cependant, l'argument principal porte plutôt sur le fait que le *b* numéro tarifaire constitue une atteinte injustifiée aux libertés garanties par l'alinéa 2b) de la Charte et qu'il est de ce fait, inopérant.

Arrêt: l'appel devrait être accueilli.

Comme l'appel interjeté devant cette Cour en vertu du *c* paragraphe 48(1) se limite aux questions de droit et comme la preuve soumise au juge de première instance est plus que suffisante pour étayer sa conclusion suivant laquelle le sous-ministre a bien interprété et appliqué les dispositions du *Tarif des douanes*, cette décision ne doit pas être modifiée.

Il est clair que le numéro tarifaire 99201-1, en corrélation *d* avec l'article 14 du *Tarif des douanes*, porte atteinte aux libertés garanties par l'alinéa 2b) de la Charte. La question consiste à déterminer s'il s'agit d'une limite pouvant se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article 1 de la Charte. Le seul fait qu'une limite soit vague, incertaine ou assujettie à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire *e* suffit à en faire une limite déraisonnable. L'incertitude et l'imprécision sont des vices d'ordre constitutionnel dans le contexte d'une limite imposée aux droits et libertés prévus par la Constitution. Les décisions rendues avant l'adoption de la Charte n'ont que peu d'utilité pour décider du caractère raisonnable d'une limite imposée à un droit garanti par la Charte. En *f* l'espèce, les mots «immoral» ou «indécent» ne sont définis nulle part dans la Loi. De plus, il s'agit de mots dont la teneur est hautement subjective et émotionnelle. D'ailleurs, ils ne se limitent pas aux sujets à prédominance sexuelle. Le critère des normes sociales de tolérance ne fait qu'accroître l'incertitude qui les caractérise, car les normes elles-mêmes sont sujettes à *g* des fluctuations fréquentes et varient énormément d'une région à l'autre du pays. On ne répond pas à la question en disant que telle publication ou telle autre est clairement immorale ou obscène. Ce qui est significatif, c'est la taille et l'importance de la zone grise entre ce qui est clairement acceptable et ce qui est clairement inacceptable. En l'espèce, étant donné son caractère *h* imprécis et incertain, le numéro tarifaire 99201-1, dans la mesure où il interdit l'importation d'objets de nature immorale ou indécente, ne constitue pas une limite raisonnable aux libertés garanties par l'alinéa 2b) de la Charte et il est donc inopérant.

i JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Re Southam Inc. and The Queen (No. 1) (1983), 41 O.R. (2d) 113 (C.A.); *République fédérale d'Allemagne c. Rauca*, [1983] 1 C.F. 525; 145 D.L.R. (3d) 638 (C.A.); *The Sunday Times v. The United Kingdom* (1979), 2 E.H.R.R. 245 (Cour eur. des Droits de l'Homme); *Miller*

413 U.S. 15 (1972); *Ont. Film & Video Appreciation Soc. v. Ont. Bd. of Censors* (1983), 34 C.R. (3d) 73 (Ont. Div. Ct.); *R. v. Robson*, judgment dated March 6, 1985, British Columbia Court of Appeal, Vancouver Registry No. C.A. 002682, not yet reported; *Reg. v. Knuller (Publishing, Printing and Promotions)*, [1973] A.C. 435 (H.L.); *Priape Enrg. v. Dep. M.N.R.* (1979), 24 C.R. (3d) 66 (Que. S.C.); *R. v. Rankine (Doug) Co. Ltd.* (1983), 36 C.R. (3d) 154 (Ont. Co. Ct.).

DISTINGUISHED:

Gordon & Gotch (Canada) Limited v. Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise, [1978] 2 F.C. 603 (C.A.); *R. v. Popert et al.* (1981), 58 C.C.C. (2d) 505 (Ont. C.A.).

REFERRED TO:

Regina v. P. (1968), 3 C.R.N.S. 302 (Man. C.A.).

COUNSEL:

John G. Ince for appellant.
W. B. Scarth, Q.C. and *A. G. F. Gilchrist* for respondent.

SOLICITORS:

John G. Ince, Vancouver, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HUGESSEN J.: This is an appeal from a decision of Anderson Co.Ct.J. [(1983), 149 D.L.R. (3d) 243 (B.C. Co. Ct.)] sitting as a "judge" as defined in section 50 of the *Customs Act*, R.S.C. 1970, c. C-40 [as am. by S.C. 1974-75-76, c. 48, s. 25 and by S.C. 1978-79, c. 11, s. 10], on an appeal, brought under section 47 of that Act, from a decision of the Deputy Minister classifying a magazine, Exhibit 1 herein, under tariff item 99201-1 of Schedule C of the *Customs Tariff*, R.S.C. 1970, c. C-41. Judge Anderson dismissed the appeal and confirmed the Deputy Minister's classification of the magazine in question as "immoral" or "indecent".

On the appeal to us, appellant argued but faintly that Judge Anderson and the Deputy Minister

v. California, 413 U.S. 15 (1972); *Ont. Film & Video Appreciation Soc. v. Ont. Bd. of Censors* (1983), 34 C.R. (3d) 73 (Cour div. de l'Ont.); *R. v. Robson*, jugement en date du 6 mars 1985, Cour d'appel de la Colombie-Britannique, greffe de Vancouver n° C.A. 002682, encore inédit; *Reg. v. Knuller (Publishing, Printing and Promotions)*, [1973] A.C. 435 (H.L.); *Priape Enrg. v. Dep. M.N.R.* (1979), 24 C.R. (3d) 66 (C.S. Qc); *R. v. Rankine (Doug) Co. Ltd.* (1983), 36 C.R. (3d) 154 (C. cté Ont.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Gordon & Gotch (Canada) Limited c. Le sous-ministre du Revenu national (Douanes et Accise), [1978] 2 C.F. 603 (C.A.); *R. v. Popert et al.* (1981), 58 C.C.C. (2d) 505 (C.A. Ont.).

DÉCISION CITÉE:

Regina v. P. (1968), 3 C.R.N.S. 302 (C.A. Man.).

AVOCATS:

John G. Ince pour l'appellant.
W. B. Scarth, c.r. et *A. G. F. Gilchrist* pour l'intimé.

PROCUREURS:

John G. Ince, Vancouver, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HUGESSEN: Appel est interjeté en l'espèce d'une décision rendue par le juge de cour de comté Anderson [(1983), 149 D.L.R. (3d) 243 (C. cté C.-B.)], siégeant en qualité de «juge» au sens de l'article 50 de la *Loi sur les douanes*, S.R.C. 1970, chap. C-40 [mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 48, art. 25 et par S.C. 1978-79, chap. 11, art. 10], pour entendre l'appel formé, en vertu de l'article 47 de ladite Loi, contre la décision du sous-ministre de classer un magazine, la pièce 1 aux présentes, sous le numéro tarifaire 99201-1 de la liste C du *Tarif des douanes*, S.R.C. 1970, chap. C-41 [mod. par S.C. 1976-77, chap. 28, art. 49(2)]. Le juge Anderson a rejeté l'appel et confirmé la décision du sous-ministre de classer le magazine en question parmi les articles ayant un caractère «immoral» ou «indécent».

Devant notre Cour, l'appellant a timidement allégué que le juge Anderson et le sous-ministre

had been wrong in the determination they had made and in the application of the "community standard of tolerance" test as established by the jurisprudence. It would be otiose to recite at length the cases in which that test was established and approved and I am quite satisfied that Judge Anderson correctly instructed himself in law as to its nature and extent.

The magazine which is the subject matter of the litigation and the reasons for the appellant having it in his possession are succinctly and accurately summarized by the Trial Judge, as follows [at page 245 D.L.R.]:

The magazine in question is completely concerned with the sexual activity of a man and a woman from foreplay to orgasm. There are one or more colour photographs on each of the 40 pages (including the covers) and these photographs are accompanied by several hundred words of text, in narrative form, explicitly describing in grossly vulgar language the actions depicted in the photographs. These actions are in no way unnatural or unlawful and, indeed, they are a common part of the lives of Canadian men and women. It is conceded that the appellant had no intention of circulating or selling the magazine. He intended to use it in the privacy of his bedroom as a means of "fantasy enhancement".

The appeal to this Court under subsection 48(1) of the *Customs Act* [as am. by R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 65, Item 12] being limited to questions of law and the material before the Trial Judge being more than adequate to support the determination which he made, I would not interfere with his decision that the Deputy Minister properly interpreted and applied the provisions of the *Customs Tariff*.

The principal thrust of the appeal to this Court is not against the decision of the Deputy Minister, which was confirmed by Judge Anderson, but against the legislation under which that decision was reached. Appellant argues that tariff item 99201-1 is an infringement upon the freedoms protected by paragraph 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)] and, as such, inoperative as not being saved by the excepting words of section 1. The appellant does not argue that Parliament could not prohibit or regulate the importation of material of this sort, commonly described as "smut", but rather that the prohibition as

avaient mal défini et appliqué le critère des [TRANSDUCTION] «normes sociales de tolérance» établi par la jurisprudence. Il serait futile de citer tous les cas où ce critère a été établi et approuvé et je suis convaincu que le juge Anderson s'est donné les bonnes directives en droit quant à sa nature et à sa portée.

Le magazine faisant l'objet du présent litige et les motifs pour lesquels l'appelant l'avait en sa possession sont décrits et résumés de façon succincte et précise par le juge de première instance de la manière suivante [à la page 245 D.L.R.]:

[TRANSDUCTION] Le magazine en question porte entièrement sur les ébats sexuels d'un homme et d'une femme, des préliminaires à l'orgasme. Chacune des 40 pages (y compris les pages couvertures) renferme une ou plusieurs photographies en couleurs accompagnées d'un texte narratif de plusieurs centaines de mots décrivant de façon explicite et dans un langage vulgaire les divers actes illustrés par les photos. Ces actes ne sont d'aucune façon contre nature ou illégaux et, en fait, ils font partie de la vie quotidienne des canadiens et des canadiennes. On a admis que l'appelant n'avait nullement l'intention de faire circuler ou de vendre le magazine. Il désirait simplement s'en servir pour «stimuler ses fantaisies» dans l'intimité de sa chambre à coucher.

Comme l'appel interjeté devant cette cour en vertu du paragraphe 48(1) de la *Loi sur les douanes* [mod. par S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 65, Item 12] se limite aux questions de droit et, comme la preuve soumise au juge de première instance est plus que suffisante pour étayer la décision qu'il a rendue, je ne vois aucune raison de modifier sa conclusion suivant laquelle le sous-ministre a interprété et appliqué de façon adéquate les dispositions du *Tarif des douanes*.

L'appel interjeté devant cette Cour ne vise pas au premier chef la décision du sous-ministre qu'a d'ailleurs confirmée le juge Anderson, mais plutôt la loi en vertu de laquelle cette décision a été rendue. L'appelant soutient que le numéro tarifaire 99201-1 porte atteinte aux libertés garanties par l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)] et que, n'étant pas visé par l'exception prévue à l'article 1, il est donc inopérant. L'appelant ne prétend pas que le Parlement n'avait pas le pouvoir d'interdire ou de réglementer l'importation de matériel de ce genre, communément appelé «pornographie», mais

drawn in the legislation is invalid. I am in agreement with that submission.

Tariff item 99201-1, read in conjunction with section 14 of the *Customs Tariff*, prohibits the importation of:

99201-1 Books, printed paper, drawings, paintings, prints, photographs or representations of any kind of a treasonable or seditious, or of an immoral or indecent character

Paragraph 2(b) of the Charter enshrines and protects as "fundamental" freedoms:

2. . . .

(b) freedom of thought, belief, opinion and expression, including freedom of the press and other media of communication;

That a prohibition whose first object is "books" is *prima facie* an infringement of the freedoms protected by paragraph 2(b) appears to me to be a proposition not requiring demonstration.

No freedom, however, can be absolute and those guaranteed by the Charter are no exception. They are, by section 1, subject to

1. . . . such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

That text, in its turn, makes it clear enough that the task of demonstrating the justification for a limitation of a protected freedom falls upon Government.¹

In my opinion, one of the first characteristics of a reasonable limit prescribed by law is that it should be expressed in terms sufficiently clear to permit a determination of where and what the limit is. A limit which is vague, ambiguous, uncertain, or subject to discretionary determination is, by that fact alone, an unreasonable limit. If a citizen cannot know with tolerable certainty the extent to which the exercise of a guaranteed freedom may be restrained, he is likely to be deterred from conduct which is, in fact, lawful and not prohibited. Uncertainty and vagueness are constitutional vices when they are used to restrain con-

¹ See *Re Southam Inc. and The Queen (No. 1)* (1983), 41 O.R. (2d) 113 (C.A.); *Federal Republic of Germany v. Rauca*, [1983] 1 F.C. 525; 145 D.L.R. (3d) 638 (C.A.).

soutient plutôt que l'interdiction telle que libellée dans la loi est invalide. Je suis d'accord avec cet argument.

^a Le numéro tarifaire 99201-1, en corrélation avec l'article 14 du *Tarif des douanes*, interdit l'importation de:

^b 99201-1 Livres, imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou reproductions de tout genre, de nature à fomenter la trahison ou la sédition, ou ayant un caractère immoral ou indécent.

L'alinéa 2b) de la Charte enchâsse et protège les libertés «fondamentales» suivantes:

2. . . .

^c b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

^d L'argument suivant lequel une interdiction visant au premier chef des «livres» constitue, à première vue, une atteinte aux libertés garanties par l'alinéa 2b) n'a pas, selon moi, besoin de démonstration.

^e Cependant, il n'existe pas de libertés absolues et celles garanties par la Charte ne font pas exception à cette règle. Aux termes de l'article 1, elles ne peuvent être restreintes que:

^f 1. . . . par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Ce texte, pour sa part, établit clairement que c'est au gouvernement qu'il appartient de justifier une limite imposée à une liberté garantie¹.

^g

^h À mon avis, l'une des caractéristiques primordiales d'une limite raisonnable imposée par une règle de droit est qu'elle doit être exprimée avec suffisamment de clarté pour qu'on puisse l'identifier et la situer. Le seul fait qu'une limite soit vague, ambiguë, incertaine ou assujettie à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire suffit à en faire une limite déraisonnable. Si un citoyen ne peut déterminer avec un degré de certitude tolérable dans quelle mesure l'exercice d'une liberté garantie peut être restreint, il est probable que cela le dissuadera d'adopter certaines conduites qui, en fait, n'étant pas interdites, sont licites. L'incerti-

¹ Voir *Re Southam Inc. and The Queen (No. 1)* (1983), 41 O.R. (2d) 113 (C.A.); *République fédérale d'Allemagne c. Rauca*, [1983] 1 C.F. 525; 145 D.L.R. (3d) 638 (C.A.).

stitutionally protected rights and freedoms. While there can never be absolute certainty, a limitation of a guaranteed right must be such as to allow a very high degree of predictability of the legal consequences.

The experience of others is very helpful in this regard. Article 10 of the European Convention on Human Rights subjects freedom of expression to

Article 10

2. ... such ... restrictions ... as are prescribed by law and are necessary in a democratic society ...

It may be noted that the Convention does not in terms require that the restrictions be "reasonable".

In *The Sunday Times v. The United Kingdom* (1979), 2 E.H.R.R. 245, the European Court of Human Rights said:

In the Court's opinion, the following are two of the requirements that flow from the expression "prescribed by law". First, the law must be adequately accessible: the citizen must be able to have an indication that is adequate in the circumstances of the legal rules applicable to a given case. Secondly, a norm cannot be regarded as a "law" unless it is formulated with sufficient precision to enable the citizen to regulate his conduct: he must be able—if need be with appropriate advice—to foresee, to a degree that is reasonable in the circumstances, the consequences which a given action may entail. Those consequences need not be foreseeable with absolute certainty: experience shows this to be unattainable. Again, whilst certainty is highly desirable, it may bring in its train excessive rigidity and the law must be able to keep pace with changing circumstances. Accordingly, many laws are inevitably couched in terms which, to a greater or lesser extent, are vague and whose interpretation and application are questions of practice. (At page 271.)

In the United States, the freedom of speech protection of the First Amendment is not specifically subject to limitations as in the Charter and the European Convention and it has fallen to the courts to define the extent of permissible legislative limits. In *Miller v. California*, 413 U.S. 15 (1972), the Supreme Court made it clear that specificity and foreseeability were the first requirements of any such limits:

tude et l'imprécision sont des vices d'ordre constitutionnel lorsqu'elles servent à restreindre des droits et libertés garantis par la Constitution. Bien qu'il ne puisse jamais y avoir de certitude absolue, une limite imposée à un droit garanti doit être telle qu'il sera très facile d'en prévoir les conséquences sur le plan juridique.

À cet égard, l'expérience des autres s'avère très utile. L'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme assujettit la liberté d'expression à

Article 10

2. ... certaines ... restrictions ... prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique ...

Signalons que la Convention n'exige pas expressément que les restrictions soient «raisonnables».

Dans *The Sunday Times v. The United Kingdom* (1979), 2 E.H.R.R. 245, la Cour européenne des Droits de l'Homme a déclaré:

[TRADUCTION] Aux yeux de la Cour, les deux conditions suivantes comptent parmi celles qui se dégagent des mots «prévues par la loi». Il faut d'abord que la «loi» soit suffisamment accessible: le citoyen doit pouvoir disposer de renseignements suffisants, dans les circonstances de la cause, sur les normes juridiques applicables à un cas donné. En second lieu, on ne peut considérer comme une «loi» qu'une norme énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite; en s'entourant au besoin de conseils éclairés, il doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé. Elles n'ont pas besoin d'être prévisibles avec une certitude absolue: l'expérience la révèle hors d'atteinte. En outre la certitude, bien que hautement souhaitable, s'accompagne parfois d'une rigidité excessive; or le droit doit savoir s'adapter aux changements de situation. Aussi beaucoup de lois se servent-elles, par la force des choses, de formules plus ou moins vagues dont l'interprétation et l'application dépendent de la pratique. (À la page 271.)

Aux États-Unis, la liberté d'expression garantie par le Premier Amendement n'est pas assujettie de façon spécifique à certaines réserves comme c'est le cas dans la Charte et dans la Convention européenne et c'est aux tribunaux qu'il appartient de définir l'étendue des limites légales pouvant être imposées. Dans l'arrêt *Miller v. California*, 413 U.S. 15 (1972), la Cour suprême a clairement indiqué que la précision et la prévisibilité étaient les deux exigences premières de telles limites:

This much has been categorically settled by the Court, that obscene material is unprotected by the First Amendment. . . . We acknowledge, however, the inherent dangers of undertaking to regulate any form of expression. State statutes designed to regulate obscene materials must be carefully limited. . . . As a result, we now confine the permissible scope of such regulation to works which depict or describe sexual conduct. That conduct must be specifically defined by the applicable state law, as written or authoritatively construed. A state offense must also be limited to works which, taken as a whole, appeal to the prurient interest in sex, which portray sexual conduct in a patently offensive way, and which, taken as a whole, do not have serious literary, artistic, political, or scientific value. (At pages 23-24.)

Under the holdings announced today, no one will be subject to prosecution for the sale or exposure of obscene materials unless these materials depict or describe patently offensive 'hard core' sexual conduct specifically defined by the regulating state law, as written or construed. We are satisfied that these specific prerequisites will provide fair notice to a dealer in such materials that his public and commercial activities may bring prosecution. (At page 27.)

In this country, while experience with the Charter has necessarily been brief, the courts have already had occasion to impose minimum standards of certainty and foreseeability as a condition to a limitation on a protected freedom being sheltered by section 1. In *Ont. Film & Video Appreciation Soc. v. Ont. Bd. of Censors* (1983), 34 C.R. (3d) 73, the Ontario Divisional Court, dealing with a provincial censorship statute, said:

The next issue is whether the limits placed on the applicant's freedom of expression by the Board of Censors were "prescribed by law". It is clear that statutory law, regulations and even common law limitations may be permitted. But the limit, to be acceptable, must have legal force. This is to ensure that it has been established democratically through the legislative process or judicially through the operation of precedent over the years. This requirement underscores the seriousness with which courts will view any interference with the fundamental freedoms.

The Crown has argued that the board's authority to curtail freedom of expression is prescribed by law in the Theatres Act, ss. 3, 35 and 38. In our view, although there has certainly been a legislative grant of power to the board to censor and prohibit certain films, the reasonable limits placed upon that freedom of expression of film-makers have not been legislatively authorized. The Charter requires reasonable limits that are prescribed by law; it is not enough to authorize a board to censor or prohibit the exhibition of any film of which it disapproves. That kind of authority is not legal, for it depends on the discretion of an administrative tribunal. However dedicated, competent and well-meaning the board may be, that kind of regulation cannot

[TRANSDUCTION] À tout le moins, la Cour a établi de façon catégorique que les articles obscènes ne sont pas protégés par le Premier Amendement Nous reconnaissons toutefois les dangers inhérents aux tentatives de réglementation de toute forme d'expression. Les lois adoptées par les États afin de réglementer le matériel obscène doivent être soigneusement limitées Par conséquent, nous restreignons aujourd'hui la portée d'une telle réglementation aux œuvres illustrant ou décrivant un comportement sexuel. Ce comportement doit être défini de façon précise dans le droit de l'État applicable à l'espèce, soit dans un texte de loi soit dans la jurisprudence.

L'infraction créée par l'État doit se limiter aux œuvres qui, prises dans leur ensemble, misent entièrement sur la lubricité, qui dépeignent un comportement sexuel d'une façon manifestement outrageante et qui, dans l'ensemble, ne présentent aucune valeur réelle sur le plan littéraire, artistique, politique ou scientifique. (Aux pages 23 et 24.)

En vertu des conclusions prononcées aujourd'hui, nul ne sera poursuivi pour avoir vendu ou exposé du matériel obscène à moins que ledit matériel ne représente ou ne décrive un comportement sexuel «dur», manifestement outrageant et défini de façon précise dans le droit de l'État réglementant la question, soit dans un texte de loi soit dans la jurisprudence. Nous sommes convaincus que, grâce à ces conditions préalables spécifiques, les marchands de matériel de ce genre seront suffisamment informés du fait que leurs activités publiques et commerciales peuvent entraîner des poursuites. (À la page 27.)

Au Canada, les tribunaux dans leur courte expérience de la Charte, ont déjà eu l'occasion d'imposer des normes minimales en matière de certitude et de prévisibilité comme critère de justification, selon l'article 1, d'une limite imposée à une liberté garantie. Dans l'affaire *Ont. Film & Video Appreciation Soc. v. Ont. Bd. of Censors* (1983), 34 C.R. (3d) 73, la Cour divisionnaire de l'Ontario, examinant une loi provinciale de censure, a déclaré:

[TRANSDUCTION] La question suivante consiste à déterminer si les limites imposées à la liberté d'expression de la requérante par la Commission de censure découle d'une «règle de droit». Il est clair que des limites peuvent être imposées par une loi, un règlement et même la *common law*. Toutefois, pour être acceptable, cette limite doit avoir force de loi afin de s'assurer qu'elle a été établie de façon démocratique par le biais du processus législatif ou de façon judiciaire par la jurisprudence. Cette exigence fait bien ressortir la sévérité avec laquelle les tribunaux vont étudier toute atteinte aux libertés fondamentales.

La Couronne a soutenu que le pouvoir de la Commission de restreindre la liberté d'expression découle d'une règle de droit, en l'occurrence des articles 3, 35, et 38 de la *Loi sur les salles de cinéma*. Selon nous, bien que la loi confère effectivement à la Commission le pouvoir de censurer et d'interdire certains films, les limites raisonnables imposées à la liberté d'expression des cinéastes n'ont pas été autorisées par voie législative. La Charte exige des limites raisonnables découlant d'une règle de droit; il ne suffit pas d'autoriser une commission à censurer ou à interdire la présentation d'un film qu'elle désapprouve. Ce genre de pouvoir n'est pas légal car son exercice est laissé à la discrétion d'un tribunal administratif. Peu importe le dévoue-

be considered as "law". It is accepted that law cannot be vague, undefined, and totally discretionary; it must be ascertainable and understandable. Any limits placed on the freedom of expression cannot be left to the whim of an official; such limits must be articulated with some precision or they cannot be considered to be law. (At page 83.)

That decision was approved by the Court of Appeal in a judgment reported at 7 C.R.R. 129, where the Court said:

We would go further than the Divisional Court on this issue. In our view, s. 3(2)(a), rather than being of "no force or effect", is *ultra vires* as it stands. The subsection allows for the complete denial or prohibition of the freedom of expression in this particular area and sets no limits on the Board of Censors. It clearly sets no limit, reasonable or otherwise, on which an argument can be mounted that it falls within the saving words of s. 1 of the Charter—"subject only to such reasonable limits prescribed by law". (At page 131.)

More recently still the British Columbia Court of Appeal struck down subsection 214(2) of that province's *Motor Vehicle Act* [R.S.B.C. 1979, c. 288 (as am. by S.B.C. 1982, c. 36, s. 32)], which permits a peace officer to suspend temporarily a driver's licence when the officer

... has reason to suspect that the driver ... has consumed alcohol.

(*R. v. Robson*, B.C.C.A., March 6, 1985, Vancouver Registry No. C.A. 002682, not yet reported.) The principal grounds for the decision, as I read it, were that the provision was, in the words of Nemetz, C.J.B.C., "riddled with vagueness" and, in the words of Esson, J.A., "so hopelessly vague as to be incapable of being a reasonable limit".

Respondent Deputy Minister argues that the provision of tariff item 99201-1 are not, in fact, vague and that the words "immoral" and "indecent" have received judicial interpretation over the years so as to render their meaning reasonably certain. In this respect, he points to cases such as *Gordon & Gotch (Canada) Limited v. Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise*, [1978] 2 F.C. 603 (C.A.), and *R. v. Popert et al.* (1981), 58 C.C.C. (2d) 505 (Ont. C.A.).

In my view, decisions rendered prior to the coming into force of the Charter are of little help

ment, la compétence et les bonnes intentions des membres de la Commission, ce genre de réglementation ne peut être considéré comme une «règle de droit». Il est reconnu qu'une règle de droit ne peut être vague, indéterminée et entièrement discrétionnaire; elle doit être vérifiable et compréhensible. On ne peut laisser aux caprices d'un fonctionnaire le soin d'imposer des limites à la liberté d'expression; de telles limites doivent être énoncées avec une certaine précision, à défaut de quoi elles ne peuvent être considérées comme une règle de droit. (À la page 83.)

Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel dans un jugement publié à 7 C.R.R. 129, dont voici un extrait:

[TRADUCTION] Nous irions même plus loin que la Cour divisionnaire sur cette question. À notre avis, l'al. 3(2)a) serait, non pas inopérant, mais *ultra vires* selon son libellé actuel. Cet alinéa permet d'éliminer complètement la liberté d'expression dans ce domaine particulier et ne fixe aucune limite à la Commission de censure. De toute évidence, elle n'établit aucune limite, raisonnable ou autre, qui permette de soutenir qu'elle relève de l'exception formulée à l'article 1 de la Charte—«ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables». (À la page 131.)

Plus récemment encore, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a invalidé le paragraphe 214(2) du *Motor Vehicle Act* [R.S.B.C. 1979, chap. 288 (mod. par S.B.C. 1982, chap. 36, art. 32)] de cette province qui permet à un agent de la paix de suspendre temporairement un permis de conduire lorsque l'agent

[TRADUCTION] ... a des raisons de soupçonner que le conducteur ... a consommé de l'alcool.

(*R. v. Robson*, C.A.C.-B., le 6 mars 1985, Vancouver, n° du greffe C.A. 002682, encore inédit.) Si j'ai bien compris, la décision reposait principalement sur le fait que la disposition était, pour employer les mots du juge en chef Nemetz, [TRADUCTION] «un monument d'imprécisions» et, au dire du juge Esson, [TRADUCTION] «si désespérément vague qu'elle ne peut constituer une limite raisonnable».

Le sous-ministre intimé prétend qu'en fait les dispositions du numéro tarifaire 99201-1 ne sont pas vagues et que l'interprétation jurisprudentielle des mots «immoral» et «indécent» leur a donné, au fil des ans, un sens raisonnablement certain. À cet égard, il cite certains arrêts, dont *Gordon & Gotch (Canada) Limited c. Le sous-ministre du Revenu national (Douanes et Accise)*, [1978] 2 C.F. 603 (C.A.), et *R. v. Popert et al.* (1981), 58 C.C.C. (2d) 505 (C.A. Ont.).

À mon avis, les décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la Charte n'ont que peu d'utilité

on the question of whether or not a limit on a Charter-protected right is reasonable. In pre-Charter days, courts had no mandate to refuse to apply a duly enacted statute simply on the grounds that it was vague or uncertain. Their duty was, as best they could, to extract a meaning from the words used by Parliament and to apply it to the cases before them. That they generally (but not always) did so without complaining adds nothing to the debate. What has to be determined today is whether the words of tariff item 99201-1, together with any judicial gloss which has been placed on them, are sufficiently clear to constitute a "reasonable limit prescribed by law".

The first observation to be made in this regard is that the words "immoral" and "indecent" are nowhere defined in the legislation. This at once serves to distinguish the provisions of tariff item 99201-1 from the obscenity provisions of the *Criminal Code* [R.S.C. 1970, c. C-34], which contains in subsection 159(8) words which might be thought to give to those provisions sufficient certainty and particularity.

Secondly, the words "immoral" and "indecent" are highly subjective and emotional in their content. Opinions honestly held by reasonable people will vary widely. The current public debate on abortion has its eloquent and persuasive adherents on both sides arguing that their view alone is moral, that of their opponents, immoral. Standards of decency also vary even (or perhaps especially) amongst judges. The case of *Regina v. P.* (1968), 3 C.R.N.S. 302 (Man. C.A.), provides an interesting example of a learned and articulate debate between the present chief justices of Canada and Manitoba respectively, as to whether an act of heterosexual fellatio performed in private (such as Exhibit 1 herein depicts, amongst other things) was grossly indecent.²

² The case was, of course, decided prior to the enactment of the present section 158 of the *Criminal Code*, by which Parliament legislated an end to the controversy.

relativement à la question de savoir si une limite imposée à un droit garanti par la Charte est raisonnable ou non. Avant l'adoption de la Charte, les tribunaux n'étaient pas habilités à refuser d'appliquer une loi dûment promulguée pour l'unique raison qu'elle était vague ou incertaine. Les tribunaux avaient le devoir de faire de leur mieux pour donner un sens aux mots utilisés par le Parlement et pour les appliquer aux cas dont ils étaient saisis.

b Le fait que généralement (mais pas toujours) ils se soient acquittés de cette obligation sans se plaindre n'ajoute rien au débat. La question à laquelle il nous faut répondre aujourd'hui est celle de savoir si les mots employés au numéro tarifaire 99201-1, compte tenu de l'interprétation qu'en ont fait les tribunaux, sont suffisamment clairs pour constituer une «règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables».

d La première remarque qui s'impose à cet égard, c'est que les mots «immoral» et «indécent» ne sont définis nulle part dans la loi. Cela permet, dès le départ, de distinguer les dispositions du numéro tarifaire 99201-1 des dispositions relatives à l'obscénité du *Code criminel* [S.R.C. 1970, chap. C-34] qui renferme au paragraphe 159(8) des mots qui pourraient être interprétés comme conférant à ces dispositions une certitude et une précision suffisantes.

f Deuxièmement, les mots «immoral» et «indécent» sont des termes dont la teneur est hautement subjective et émotionnelle. Des gens raisonnables peuvent, en toute bonne foi, soutenir des opinions extrêmement divergentes. Dans l'actuel débat public sur l'avortement des tenants éloquentes et convaincants d'opinions opposées soutiennent que seul leur point de vue est moral et que celui de leur adversaire est immoral. En outre, les normes de décence varient même (et peut-être plus spécialement) d'un juge à l'autre. L'affaire *Regina v.-P.* (1968), 3 C.R.N.S. 302 (C.A. Man.) fournit un exemple intéressant d'un débat savant et éloquent entre les actuels juges en chef du Canada et du Manitoba sur la question de savoir si la fellation hétérosexuelle accomplie en privé (comme ce que nous illustre, entre autres choses, la pièce 1 aux présentes) constituait un acte de grossière indécence².

² Cette affaire a évidemment été décidée avant la promulgation de l'actuel article 158 du *Code criminel* par lequel le Parlement a mis fin, par voie législative, à la controverse.

While obscenity under the *Criminal Code* is, by statutory definition, limited to matters predominantly sexual, there is no such limitation upon the concepts of immorality or indecency, and this is so notwithstanding the judicial gloss which has carried over into the test for immorality or indecency the test of community standards of tolerance. As stated by Lord Reid in *Reg. v. Knuller (Publishing, Printing and Promotions)*, [1973] A.C. 435:

Indecency is not confined to sexual indecency: indeed it is difficult to find any limit short of saying that it includes anything which an ordinary decent man or woman would find to be shocking, disgusting and revolting. (At page 458.)

While it is, of course, true that the judicial overlay of the community standards of tolerance test has done something to reduce the inherent subjectivity of the words "immoral" and "indecent", this has, if anything, had the effect of increasing their uncertainty. Community standards themselves are in a constant state of flux and vary widely from place to place within the country. Yet the courts are obliged to apply a contemporary and nationwide standard. I need not repeat here what I had occasion to say in *Priape Enrg. v. Dep. M.N.R.* (1979), 24 C.R. (3d) 66 (Que. S.C.). It finds an eloquent echo, albeit in another context, in the words of Borins Co.Ct.J., in *R. v. Rankine (Doug) Co. Ltd.* (1983), 36 C.R. (3d) 154 (Ont. Co. Ct.):

In films of this nature it is impossible to define with any precision where the line is to be drawn. To do so would be to attempt to define what may be indefinable. (At page 173.)

I would add that it is, of course, no answer to the argument that a limitation on freedom is so vague as to be unreasonable to say that this publication or that is so immoral or indecent that it clearly falls afoul of the prohibition. One might as well argue that the Tale of Peter Rabbit was clearly not immoral or indecent and could therefore be admitted. Even the most defective provision is unlikely to be so vague as not to permit the placing of some cases on one side of the line or the other. What is significant is the size and impor-

L'obscénité prévue au *Code criminel*, selon la définition qu'en donne cette Loi, se limite à des sujets où prédomine le sexe, alors que les notions d'immoralité ou d'indécence ne sont pas assujetties à une telle limite et ce, malgré l'interprétation judiciaire qui a transposé dans le critère d'immoralité ou d'indécence le critère des normes sociales de tolérance. Comme l'a dit Lord Reid dans *Reg. v. Knuller (Publishing, Printing and Promotions)*, [1973] A.C. 435:

[TRADUCTION] L'indécence ne se limite pas au sexe: en fait, il est difficile de trouver une quelconque limite qui ne revienne pas à dire qu'il s'agit de tout ce qu'une personne ordinaire et décente trouverait choquant, dégoûtant ou révoltant. (À la page 458.)

Bien que l'adoption par les tribunaux du critère des normes sociales de tolérance ait évidemment contribué à diminuer la subjectivité des mots «immoral» et «indécent», son effet a également été d'accroître l'incertitude qui les caractérise. Les normes sociales elles-même sont sujettes à des fluctuations fréquentes et varient énormément d'une région à l'autre du pays. Malgré tout, les tribunaux sont obligés d'appliquer des normes nationales et contemporaines. Je ne répéterai pas les propos que j'ai tenus dans *Priape Enrg. v. Dep. M.N.R.* (1979), 24 C.R. (3d) 66 (C.S. Qc), car ils trouvent un écho éloquent, bien que dans un contexte différent, dans cette déclaration du juge de cour de comté Borins dans *R. v. Rankine (Doug) Co. Ltd.* (1983), 36 C.R. (3d) 154 (C. cté Ont.):

[TRADUCTION] Dans des films de cette nature, il est impossible de définir avec précision l'endroit où il faut tracer la ligne. Ce serait tenter de définir ce qui est peut-être indéfinissable. (À la page 173.)

J'ajouterais qu'on ne peut évidemment répondre à l'argument suivant lequel une limite à une liberté est si vague qu'elle est déraisonnable, en disant que telle publication ou telle autre est si immorale ou indécence qu'elle contrevient clairement à l'interdiction. On pourrait tout aussi bien prétendre que l'Histoire de Pierre Lapin n'était manifestement ni immorale ni indécence et pouvait donc être importée. Il est fort peu probable qu'une disposition, si imparfaite soit elle, soit vague au point de ne pas permettre de départager certains cas. Ce qui est

tance of the grey area between the two extremes. Vagueness or uncertainty, like unreasonableness, are not themselves absolutes but tests by which the courts must measure the acceptability of limits upon Charter-protected freedoms.

Finally, let it be quite clear that what the Charter protects in paragraph 2(b) is not acts or deeds but thought, expression and depiction. While the activities shown in the subject magazine are probably, as far as one can determine, legal, it would make no difference if they were crimes. The depiction of murder, real or imagined, is protected by paragraph 2(b), but that does not mean that the Charter has declared open season for assassination.

I conclude that, in so far as it prohibits the importation of matters of immoral or indecent character, tariff item 99201-1 is not a reasonable limitation upon the freedoms guaranteed by paragraph 2(b) of the Charter and is of no force or effect.

In the light of that conclusion, it becomes unnecessary to deal with the appellant's request made at the hearing that we receive additional evidence relating to the testimony of the Crown's expert witness, Dr. Murray, and I would leave the questions raised by that request for another occasion.

I would allow the appeal, set aside the decision of Anderson Co.Ct.J., vacate the decision of the Deputy Minister made on or about February 16, 1982, and refer the matter back to the Deputy Minister for redetermination on the basis that tariff item 99201-1 of Schedule C of the *Customs Tariff* is of no force or effect in so far as it prohibits the importation of matters of immoral or indecent character. The appellant is entitled to his costs of the appeal in this Court.

THURLOW C.J.: I agree.

MAHONEY J.: I agree.

significatif, c'est la taille et l'importance de la zone grise entre les deux situations extrêmes. L'imprécision ou l'incertitude tout comme le caractère déraisonnable ne sont pas des notions absolues, mais plutôt des critères à l'aide desquels les tribunaux doivent évaluer le caractère acceptable des limites imposées aux libertés garanties par la Charte.

En dernier lieu, qu'il soit bien clair que ce que garantit la Charte à l'alinéa 2b), ce ne sont pas des actes mais des idées, des expressions et des descriptions. Bien que les activités illustrées dans le magazine en question soient probablement licites, pour autant qu'on puisse en juger, il s'agirait de crimes que cela ne ferait aucune différence. La liberté de représenter un meurtre, réel ou imaginaire, est garantie par l'alinéa 2b), mais il ne faut pas en conclure pour autant que la Charte a légalisé l'assassinat.

J'en conclus que le numéro tarifaire 99201-1, dans la mesure où il interdit l'importation d'objets ayant un caractère immoral ou indécent, ne constitue pas une limite raisonnable aux libertés garanties par l'alinéa 2b) de la Charte et qu'il est par conséquent inopérant.

À la lumière de cette conclusion, il n'est plus nécessaire d'examiner la requête présentée par l'appellant à l'audience afin que nous accueillions des éléments de preuve supplémentaires relativement au témoignage de l'expert de la Couronne, M. Murray. Les questions soulevées par cette requête devront donc être réglées en une autre occasion.

J'accueillerais l'appel, j'annulerais la décision du juge de cour de comté Anderson ainsi que la décision rendue par le sous-ministre le 16 février 1982, ou vers cette date, et je renverrais l'affaire devant le sous-ministre pour nouvel examen en tenant pour acquis que le numéro tarifaire 99201-1 de la liste C du *Tarif des douanes* est inopérant dans la mesure où il interdit l'importation d'objets ayant un caractère immoral ou indécent. L'appellant a droit aux dépens de l'appel devant cette Cour.

LE JUGE EN CHEF THURLOW: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE MAHONEY: Je souscris aux présents motifs.